



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° DRP 2024-106
DU 27 JUIN 2024

SAINT VÉNÉRAND JAZZOGNONS 2024

Nous, Maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2212-2, L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et sons amplifiés,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-D-278 du 15 juillet 2008 modifié par l'arrêté du 3 avril 2014 portant réglementation des bruits de voisinage,

Vu notre arrêté n° 50/2021 en date du 12 octobre 2021, portant délégation de fonctions à Monsieur Georges Hoyaux, conseiller municipal délégué auprès du Maire, chargé de la tranquillité publique,

Vu l'arrêté municipal n° DRP 2017-823 en date du 18 décembre 2017, réglementant le stationnement payant, modifié,

Vu l'arrêté municipal n° TEQ 2022-387 en date du 19 mai 2022, relatif aux emplacements de stationnement réglementé, zones bleues et emplacements réservés,

Vu l'arrêté municipal n° TEAQ 2024-067 en date du 24 janvier 2024, relatif aux emplacements de stationnement réservés aux personnes handicapées, modifié,

Vu l'arrêté municipal n° TEAQ 2024-160 en date du 16 février 2024, relatif au stationnement réglementé en zone bleue-20 mn, modifié,

Vu la demande présentée par l'association Saint Vénérand JazzOgnons en vue d'organiser un festival,

Considérant qu'à cette occasion, il est nécessaire d'interdire la circulation et le stationnement,

ARRÊTONS

Article 1^{er}

Le stationnement sera interdit :

du mercredi 21 août 2024, 8 h 00 au jeudi 22 août 2024, 18 h 00

- Rue Sainte Anne (sur 4 places face à l'école Michelet).

du samedi 24 août 2024, 12 h 00 au dimanche 25 août 2024, 23 h 00

- rue du Pont de Mayenne (de la rue Nicolas Harmand à la rue Ambroise Paré)

- rue de l'Abbé Angot (de la rue Sainte Anne à la rue du Pont de Mayenne)

- place Guillaume le Doyen.

Article 2

La circulation sera interdite :

samedi 24 août 2024, de 13 h 00 à 0 h 00

- rue du Pont de Mayenne (de la rue Nicolas Harmand à la rue Ambroise Paré)

- rue de l'Abbé Angot (de la place Guillaume Le Doyen à la rue du Pont de Mayenne).

Dimanche 25 août 2024, de 10 h 00 à 15 h 00,
- rue du Pont de Mayenne (de la rue Nicolas Harmand à la rue Ambroise Paré).

Dimanche 25 août 2024, de 10 h 00 à 19 h 00,
- rue de l'Abbé Angot.

Article 3

Des barrières seront déposées par le service technique et mises en place par les organisateurs aux intersections de toutes les voies interdites à la circulation ainsi que dans toutes les voies aboutissant au périmètre de circulation interdite. Les organisateurs auront la charge du maintien en place des barrières ainsi que leur enlèvement. Ils devront les regrouper de telle sorte qu'elles n'entravent ni la circulation, ni la sécurité des piétons.

Article 4

Les panneaux réglementaires de signalisation seront mis en place aux endroits voulus par le service de la voirie municipale 48 heures à l'avance.

Article 5

À la demande de l'organisateur, les véhicules restés en stationnement gênant seront enlevés par l'entreprise de la fourrière des véhicules, habilitée à cet effet, et sur réquisition des services de police en application de l'article R417-10 du Code de la Route.

Article 6

Toutes dispositions devront être prises par les organisateurs pour permettre le passage des véhicules prioritaires (police, sapeurs-pompiers, SMUR).

Article 7

En cas de nécessité, les responsables suivants peuvent être contactés pendant tout le déroulement de la manifestation :

- | | |
|----------------------------|-----------------------|
| - Organismes | Tél. : 06.10.95.73.20 |
| | Tél. : 06.11.60.60.65 |
| - Police | Tél. : 17 |
| - Secours sapeurs-pompiers | Tél. : 18 ou 112 |
| - S.A.M.U. | Tél. : 15 |

Article 8

Les organisateurs signaleront la fin de la manifestation de façon à lever les interdictions de circuler prises à cette occasion au 06.15.49.63.87.

Article 9

Les organisateurs devront prendre toutes les précautions pour limiter la gêne des riverains en matière de nuisances sonores et devront se conformer à la réglementation en vigueur.

Article 10

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à dater de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 11

Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif, 6 allée de l'Île Gloriette à NANTES 44041 Cedex, contre le présent arrêté. Le Tribunal Administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12

Madame la Directrice Générale des Services de la ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,
pour le Maire et par délégation,
le conseiller municipal délégué
chargé de la tranquillité publique

Signé : Georges Hoyaux

Mis en ligne le : 1^{er} juillet 2024

Exécutoire le : 1^{er} juillet 2024